



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/048 DU 23 FEVRIER 2022 PORTANT INSTITUTION DU CADRE NATIONAL DE QUALIFICATION ET DE CERTIFICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en Infraction les Fraudes aux Examens et Evaluations Pédagogiques organisés en vue du Passage de Classe ou de Cycle ou de l'Obtention de Certificats et Diplômes ;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant Fixation des Curricula de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret n°100/20 du 7 février 2017 portant Fixation des Curricula de l'Enseignement Post Fondamental Général, Pédagogique et Technique ;

Vu le Décret n°100/147 du 28 juillet 2017 portant Fixation des Curricula de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/165 du 12 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant Conditions d'Obtention du Diplôme d'Etat au Burundi ;

Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret institue le Cadre National de Qualification et de Certification, **CNQC** en sigle.

Article 2 : Le Cadre National de Qualification et de Certification est un outil de référence nationale qui facilite la lisibilité, la comparabilité, la reconnaissance des qualifications et des certifications pour tous les niveaux et les paliers de formation du système éducatif.

CHAPITRE II : DE LA VISION, DES MISSIONS, DES PRINCIPES ET DES OBJECTIFS

Article 3 : La vision de ce cadre est la reconnaissance et la valorisation de l'ensemble des qualifications obtenues à travers l'éducation formelle, informelle y compris les qualifications acquises en milieu du travail ainsi que le processus de validation des acquis de l'expérience et des acquis professionnels.

Article 4 : Le Cadre National de Qualification et de Certification a pour missions de :

- a) décrire les niveaux de formation du système éducatif en précisant notamment les conditions d'admission et les titres délivrés ;
- b) indiquer les compétences associées à chaque niveau de formation ;
- c) améliorer les moyens de communication et d'information sur le système éducatif burundais ;
- d) faciliter la comparabilité des diplômes et accroître la transparence ;
- e) faciliter la comparabilité des niveaux de compétences entre le système classique et le système de formation professionnelle ;
- f) définir, pour chaque niveau de qualification, les types de descripteurs ;
- g) intégrer les systèmes de formation professionnelle dans un cadre ayant fait l'objet d'une reconnaissance commune ;
- h) faciliter la mobilité entre les différents parcours de formation à travers des passerelles ;
- i) faciliter la lisibilité des titres de la formation professionnelle formelle et informelle ;
- j) définir les bases nécessaires à l'élaboration de procédures de prise en compte et de validation des acquis de l'expérience et des acquis professionnels.





Article 5 : Le Cadre National de Qualification et de Certification repose sur un certain nombre de principes à savoir : le consensus entre les partenaires, l'engagement des partenaires, les normes minimales, l'accréditation et l'assurance qualité ainsi que la modularisation des formations.

Article 6 : L'objectif global du Cadre National de Qualification et de Certification est d'assurer la comparabilité de différents parcours de formation pour établir des équivalences entre les différentes qualifications.

Article 7 : Le Cadre National de Qualification et de Certification vise à atteindre les objectifs spécifiques suivants :

- a) rendre les systèmes d'éducation et de formation plus axés sur la demande que sur l'offre, en renforçant le partenariat entre les apprenants, le monde de l'emploi et les prestataires de l'éducation et de la formation ;
- b) améliorer l'image et l'attractivité du secteur de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et aux métiers ;
- c) promouvoir la reconnaissance des compétences acquises à travers la formation non formelle et informelle ;
- d) promouvoir la formation tout au long de la vie ;
- e) promouvoir la mobilité nationale, régionale et internationale des apprenants et des travailleurs.

Article 8 : La validation des acquis de l'expérience est une procédure permettant à toute personne, quels que soient son âge, son niveau d'étude ou son statut, de faire valider les acquis de son expérience professionnelle issus du secteur informel ou non informel, pour obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle à travers la formation continue tout au long de la vie.

Article 9 : La validation des acquis professionnels permet, sous certaines conditions, de certifier des compétences en vue d'accéder à un titre équivalent à une qualification existante.

Ces conditions sont précisées dans un texte réglementaire.

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son niveau de formation ou son statut, qui justifie d'une certaine expérience professionnelle en rapport direct avec la certification visée, peut postuler à la validation des acquis professionnels.

CHAPITRE III : DE L'ECHELLE DE QUALIFICATION ET DE CERTIFICATION

Article 10 : L'échelle de qualifications et de certifications est constituée de niveaux permettant la comparaison avec les cadres des qualifications des autres systèmes éducatifs afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des certifications et des qualifications scolaires, académiques et professionnelles.

Article 11 : Le système éducatif burundais comprend l'enseignement fondamental, post fondamental général et pédagogique et supérieur classique d'une part et l'enseignement post fondamental technique, la formation professionnelle et aux métiers ainsi que l'enseignement supérieur technique et professionnel d'autre part.

Section 1 : L'échelle de qualification et de certification de l'enseignement fondamental

Article 12 : L'enseignement préscolaire constitue le palier 0 qui s'étend sur trois ans et sanctionné par une fiche d'appréciation de la troisième année du préscolaire.

Article 13 : Le premier cycle de l'enseignement fondamental, de la première à la deuxième année, constitue le palier I qui est sanctionné par un bulletin scolaire de la deuxième année.

Article 14 : Le deuxième cycle de l'enseignement fondamental, de la troisième à la quatrième année, constitue le palier II qui est sanctionné par un bulletin scolaire de la quatrième année.

Article 15 : Le troisième cycle de l'enseignement fondamental, de la cinquième à la sixième année, constitue le palier III qui est sanctionné par un bulletin scolaire de la sixième année.

Article 16 : Le quatrième cycle de l'enseignement fondamental, de la septième à la neuvième année, constitue le palier IV qui est sanctionné par un certificat de fin d'études fondamentales et, après la réussite au concours de certification et d'orientation, par un certificat d'admission à l'enseignement post-fondamental.

Section 2 : L'échelle de qualification et de certification de l'enseignement post-fondamental

Article 17 : L'enseignement post-fondamental général constitue le palier V qui s'étend sur trois ans, sanctionné par un certificat et, après réussite à l'Examen d'Etat, par un diplôme d'Etat.

Article 18 : L'enseignement post-fondamental pédagogique constitue le palier V qui s'étend sur quatre ans, sanctionné par un diplôme d'instituteur et, après réussite à l'Examen d'Etat, par un diplôme d'Etat.

Section 3 : L'échelle de qualification et de certification de l'enseignement supérieur classique

Article 19 : Le premier cycle de l'enseignement supérieur constitue le palier VI et couvre 180 crédits au minimum y compris un stage d'immersion professionnelle avec production d'un rapport et débouche sur un diplôme de Baccalauréat.

Article 20 : Les études supérieures spécialisées constituent le palier VII et couvrent 60 crédits après l'obtention du diplôme de Baccalauréat et après présentation d'un mémoire, sanctionné par un diplôme d'études supérieures spécialisées.

Article 21 : Le deuxième cycle de l'enseignement supérieur constitue le palier VIII et couvre 120 crédits au minimum y compris la présentation d'un mémoire débouchant sur un diplôme de master.

Article 22 : Le troisième cycle de l'enseignement supérieur constitue le palier IX et couvre 180 crédits au minimum y compris la publication d'articles scientifiques et présentation d'une thèse débouchant sur un diplôme de doctorat.

[Handwritten signatures and initials]

Section 4 : L'échelle de qualification et de certification de la formation aux métiers, de la formation professionnelle et de l'enseignement technique

Article 23 : La formation sur le tas pour devenir Manœuvre simple constitue le palier 0 et est sanctionnée par une attestation.

Article 24 : La formation sur le tas d'un Manœuvre simple pour devenir Manœuvre ordinaire constitue le palier I et est sanctionnée par une attestation.

Article 25 : La formation sur le tas d'un Manœuvre ordinaire pour devenir Manœuvre lourd constitue le palier II et est sanctionnée par une attestation.

Article 26 : La formation artisanale pour les détenteurs d'un bulletin de sixième au moins en vue de devenir ouvrier constitue le palier III et est sanctionnée par une attestation de compétences aux métiers.

Article 27 : La formation aux métiers d'une année au maximum pour les candidats ayant au minimum fréquenté la neuvième année en vue de devenir ouvrier qualifié constitue le palier IV et est sanctionnée par un certificat d'apprentissage aux métiers.

Article 28 : La formation professionnelle constitue le palier V et comprend deux catégories à savoir :

- formation professionnelle de deux ans pour les lauréats de l'enseignement fondamental ou les ouvriers qualifiés après réussite au concours, aboutissant au profil d'ouvrier spécialisé et sanctionnée par un certificat spécialisé ;
- stage d'immersion professionnelle des ouvriers spécialisés soit en entreprise, soit dans un centre d'incubation ou dans un centre de formation et de perfectionnement professionnel de deux ans aboutissant au profil d'ouvrier professionnel et débouchant sur un certificat professionnel.

Article 29 : L'enseignement post-fondamental technique de trois ans aboutissant au profil de technicien constitue le palier V et est sanctionné par un diplôme A2.

Article 30 : La formation supérieure technique et professionnelle du niveau I constitue le palier VI. Ce niveau comprend deux catégories à savoir :

- formation supérieure technique et professionnelle des ouvriers professionnels ou des lauréats du post-fondamental couvrant 120 crédits aboutissant au profil de technicien supérieur moyen et sanctionnée par un brevet de technicien supérieur ;
- formation des techniciens supérieurs moyens couvrant 60 crédits aboutissant au profil de technicien supérieur, sanctionnée par un diplôme de technicien supérieur professionnel.

Article 31 : La formation supérieure technique et professionnelle du niveau II des techniciens supérieurs et des bacheliers remplissant les conditions requises, constitue le palier VII et couvrant 120 crédits aboutissant au profil de technicien supérieur spécialisé et est sanctionnée par un diplôme supérieur professionnel spécialisé.

Article 32 : Excepté la formation modulaire, chaque année d'enseignement est sanctionné par une fiche d'appréciation pour le niveau préscolaire, un bulletin scolaire ou académique pour les autres niveaux.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU CADRE NATIONAL DE QUALIFICATION ET DE CERTIFICATION

Article 33 : Les organes et services de mise en œuvre et de suivi du Cadre National de Qualification et de Certification sont :

- la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;
- la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres scolaires et universitaires ;
- la Commission d'Entérinement des Diplômes et Titres Universitaires ;
- la Commission Nationale de Qualification et de Certification ;
- la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post fondamental ;
- le Comité de pilotage de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et aux Métiers ;
- le Comité paritaire de suivi et d'évaluation du partenariat public et privé ;
- le Bureau des évaluations du système éducatif.

Les missions, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de composition de ces organes ou services sont déterminées par voie réglementaire.

Article 34 : La gestion du Cadre National de Qualification et de Certification est confiée au ministère ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35 : Les modalités de classement des titres scolaires et académiques obtenus avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne correspondent pas aux qualifications et certifications prévues aux articles 12 à 31 sont déterminées par une ordonnance ministérielle.

Article 36 : Les institutions de formation professionnelle et de l'enseignement supérieur sont tenues d'accompagner les apprenants qui sont en cours de formation, avant la signature du présent décret, jusqu'à la fin de leur cursus.

Article 37 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 38 : Les Ministres ayant en charge l'enseignement fondamental et post fondamental, l'enseignement technique, la formation professionnelle et des métiers, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, le travail et l'emploi, la santé publique, la défense nationale et la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2022

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,



Dr. François HAVYARIMANA.